Annexe n°3 à la convention collective de travail du 22 novembre 2018 pour la Commission Paritaire 140 (CP 140.00) du transport et de le Logistique relative au régime de pension sectoriel instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

Annexe n° 3 Relative à l'opting out

Article 1

Cette annexe fait intégralement partie de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 relative au régime de pension sectoriel de pension applicable aux employeurs et leurs travailleurs qui ressortissent à la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

Cette annexe détermine les modalités d'opting out du régime de pension sectoriel. Un employeur qui tombe dans le champ d'application des conventions collectives de travail relatives au régime de pension sectoriel peut lui-même organiser l'exécution du régime de pension sectoriel par un ou plusieurs plans de pension d'entreprise, instauré au niveau de ses entreprises, pour autant que les conditions mentionnées dans cette annexe et les dispositions légales concernées soient respectées.

Article 2

Pour les employeurs mentionnés dans l'article 1 de cette annexe existant à la date de l'entrée en vigueur du plan sectoriel de pension (c'est-à-dire au 1er juillet 2011), la possibilité d'opting out dépend du respect de toutes les conditions suivantes:

2.1 D'application à tous les travailleurs

Les régimes de pension organisés au niveau de l'entreprise doivent être d'application à tous les travailleurs de l'employeur, qui satisfont aux conditions d'affiliation déterminées dans le règlement de pension du plan sectoriel de pension.

Cela veut dire que tous les travailleurs déclarés dans la catégorie ONSS 083 sous les codes travailleur “015” et “027”, occupés, autrement que par contrat d'apprentissage, par contrat de travail, pour une durée déterminée ou indéterminée, indépendamment de leur âge, doivent être affiliés aux régimes de pension d'entreprise opted out.

Peuvent être exclus de ces régimes de pension d'entreprise:

– les travailleurs ayant un contrat d'apprentissage avec code travailleur “035” et les étudiants qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur “015”, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type étudiant dans la zone “type contrat d'apprentissage”.

L'affiliation au régime de pension sectoriel doit être immédiate lors du commencement du contrat de travail.

2.2 D'application à tous les sièges de l'employeur

Les régimes de pension organisés au niveau de l'entreprise doivent être d'application à tous les travailleurs de l'employeur.

Lorsqu'un employeur possède plusieurs sièges, connus auprès de l'Office National de Sécurité Sociale sous le même numéro d'immatriculation et sous la catégorie ONSS 083, il est requis que son (ses) régime(s) de pension d'entreprise soit (soient) d'application à tous les travailleurs occupés dans tous ses sièges.

2.3 Au moins équivalent

Les régimes de pension organisés au niveau de l'entreprise doivent au moins être équivalents au régime de pension sectoriel. La condition d'équivalence doit être remplie tant concernant la pension complémentaire qu'à la couverture-décès. De plus le test et la comparaison d'équivalence ne peuvent être effectués qu'en tenant compte des cotisations de l'employeur du régime de pension d'entreprise, à l'exclusion des cotisations personnelles du travailleur et des avantages financés par les cotisations du travailleur personnelles.

Pour les régimes de pension d'entreprise du type prestations définies, cash balance et contributions définies avec garantie de rendement, l'équivalence consiste à ce que les réserves acquises de la pension complémentaire, financées par les cotisations de l'employeur sous le régime de pension d'entreprise soient pour chaque travailleur au moment d'une affiliation de 3 ans, d'une part et ou moment d'une affiliation de 10 ans, d'autre part, au moins égales à la capitalisation financière (capitalisation sans tenir compte des tables de mortalité) de la Cotisation de Pension Trimestrielle comme définie dans le régime de pension sectoriel, (calculé) au rendement mentionné dans l'article 24 § 2 de la LPC.

Pour les régimes de pension d'entreprise du type contributions définies sans garantie de rendement, l'équivalence consiste à ce que la cotisation patronale nette pour le financement de la pension complémentaire soit pour chaque travailleur au moins égale à la Cotisation de Pension Trimestrielle comme définie dans le régime de pension sectoriel. La cotisation patronale nette du régime de pension d'entreprise est la cotisation patronale qui, après déduction de tous les frais, charges et indemnités, est utilisée pour la constitution des avantages de pension complémentaires.

De plus, pour tous les types de régimes de pension d'entreprise, le coût all-in de la cotisation patronale, dans lequel sont compris la cotisation patronale nette pour la pension complémentaire, tous les frais du régime de pension, y compris les frais de gestion et fonctionnement appliqués de l'organisme de pension, la cotisation particulière pour la sécurité sociale, les taxes et autres charges, individualisé par travailleur doit au moins être égal

(i) à la Cotisation en Pourcentage dans les situations où la Cotisation en Pourcentage pour le Travailleur concerné résulte dans un montant supérieur au montant de la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation, telle que définie dans les conventions collectives de travail relatives au Régime de Pension Sectoriel
OU, le cas échéant,

(ii) au montant de la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation telle que définie dans les conventions collectives de travail relatives au Régime de Pension Sectoriel, dans les situations où la Cotisation en Pourcentage est inférieure au montant de la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation.

L'application du régime de pension d'entreprise doit également être prévue d'une durée indéterminée.

Pour le test d'équivalence l'âge normal de la pension est de 65 ans.

2.4 Déclaration de l'employeur et attestation actuaire avec règlement de pension comme annexe

Avant le 1er juillet 2011 l'employeur a délivré une déclaration écrite sur l'honneur au Fonds Social Transport et Logistique, ci-après FSTL, en conséquence de la communication du FSTL adressée aux employeurs, ressortissants sous le champ d'application de la convention collective de travail mentionnée dans l'article 1.

La déclaration confirme l'application au 1er juillet 2011 d'un ou de plusieurs régimes de pension d'entreprises équivalents à tous leurs travailleurs qui satisfont aux conditions d'affiliation du régime de pension sectoriel, de tous leurs sièges avec le même numéro d'immatriculation ONSS et avec la catégorie ONSS 083.

Le contenu de cette déclaration sur l'honneur doit ensuite être confirmé par une attestation supplémentaire à délivrer, rédigée par employeur pour chacun de ses régimes de pension d'entreprise par l'actuaire de l'organisme de pension qui gère le régime de pension d'entreprise concerné.

Ces attestations doivent être délivrées au FSTL avant le 15 octobre 2011 et doivent satisfaire au modèle ci-dessous. Ces attestations doivent démontrer que chaque régime de pension d'entreprise ou, dans le cas où l'employeur applique simultanément plusieurs régimes de pension d'entreprise aux travailleurs, tous les régimes de pension d'entreprise applicables, satisfont à toutes les conditions d'opting out, comme déterminées dans la présente annexe.

"Modèle attestation"

Le soussigné, [_____*nom,* _____ *prénom,* _____*adresse]* actuaire, agréé pour exécuter la fonction actuarielle conformément aux conditions légales,

déclare à qui de droit et certifie à l'égard du Fonds Social Transport et Logistique - pour ce qui a trait aux régimes de pension d'entreprise suivants de l'employeur ci-après défini:

- employeur: _____ *[nom],*_____ *[adresse du siège social],* _____ *[numéro BCE] et* _____ *[numéro d'identification ONSS 083]*

- par régime de pension: le numéro ou la dénomination et la forme du régime de pension: _____ *(forme = soit un contrat d'assurance de groupe, soit un règlement géré par une institution de retraite professionnelle, soit une assurance de groupe ou un règlement de pension géré par un organisme visé* à *l'article* 32 §1,2° *LPC).*

- identification du régime de pension par le biais du code unique visé dans la règlementation DB2P, banque de données deuxième pilier, pour autant qu'il soit déjà disponible (à *compléter par régime de pension d'entreprise):* _____

- identité de l'organisme de pension: _____ *[nom],* _____ *[adresse de l'organisme de pension qui gère le régime de pension d'entreprise]* (à *compléter par régime de pension d'entreprise)*

après examen [du] / [des] régime[s] de pension d'entreprise préalablement défini[s] et de sa conformité aux conditions d'opting out du régime de pension sectoriel pour les travailleurs de la Commission Paritaire 140 du Transport et de la Logistique applicable aux sous-

secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers (actuellement la Sous-Commission Paritaire 140.03), telles que définies dans la convention collective de travail relative au régime de pension sectoriel et en particulier dans son annexe n° 3,

que [le] / [chacun des] régime[s] de pension d'entreprise susmentionné[s] de l'employeur précité [a] / [ont] satisfait au 1er juillet 2011 à TOUTES les conditions d'opting out et continue[nt] à ce jour d'y satisfaire.

Le soussigné s'engage à informer par écrit le Fonds Social Transport et Logistique des faits qui peuvent avoir une influence sur le contenu de cette attestation, et ce, au plus tard 2 semaines après en avoir pris connaissance.

Cette attestation est adressée à l'attention du Directeur du Fonds Social Transport et Logistique, Boulevard de Smet de Naeyer, 115, 1090 Bruxelles.

La validité de cette attestation est limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2011, à moins qu'elle ne soit préalablement supprimée ou remplacée.

Une copie [du] / [des] règlement[s] de pension [du] / [des] régime[s] de pension d'entreprise précité[s] est jointe en annexe à l'attestation qui est délivrée au Fonds Social Transport et Logistique avant le 15 octobre 2011.

Etablie le [_____*date],* à [_____*lieu]* en 3 exemplaires dont un original est conservé au siège de l'employeur, un exemplaire scanné (avec annexe) est délivré par e-mail au Fonds Social Transport et Logistique via info@fstl.be ou à défaut de scan, par lettre recommandée, et le troisième exemplaire est conservé par le soussigné.

_____
[nom, prénom]
Actuaire
[Signature précédée de la mention manuscrite, "lu et approuvé"]

Annexe: copie [du]/[des] règlement[s] de pension

2.5 Gestion paritaire ou comité de surveillance

Lorsque l'exécution d'un régime de pension d'entreprise, pour lequel l'employeur fait appel à la possibilité d'opting out, est confiée à une institution de retraite professionnelle, il est exigé que le conseil d'administration de l'institution concernée soit composée de manière paritaire. Cela est attesté par l'attestation d'actuaire mentionnée qui confirme les conditions d'opting out.

Le cas échéant, la preuve du respect de cette condition peut également être délivrée ou demandée d'après une copie des statuts applicables de l'institution, qui est directement livrée au FSTL par l'employeur. L'employeur s'engage à avertir sans délai le FSTL lorsque la parité n'est plus respectée.

Lorsque l'exécution d'un régime de pension d'entreprise, pour lequel l'employeur utilise la possibilité d'opting out, est confiée à une institution qui n'est pas gérée de manière paritaire, un comité de surveillance doit être instauré et être opérationnel conformément à la LPC. Le comité de surveillance doit se réunir au moins une fois par an. Annuellement (au plus tard au 31 décembre) l'employeur procure au FSTL une copie du rapport de la réunion la plus récente du comité de surveillance, ou un document, dûment daté et signé par les représentants des

travailleurs de l'entreprise concernée, qui confirme le fonctionnement du comité de surveillance.

2.6 Équivalence continue

En tant qu'organisateur du régime de pension sectoriel, le FSTL veille à ce que l'employeur, qui utilise la possibilité d'opting out, applique un ou plusieurs régimes de pension qui sont au moins équivalents à tous ses travailleurs.

A cette fin l'employeur concerné délivre annuellement et au plus tard au 31 décembre une attestation de la personne compétente chargée de la fonction actuarielle relative au régime de pension d'entreprise au FSTL. L'attestation délivrée en 2011 est valable jusqu'au 31 décembre 2011. À partir de 2012 les attestations auront une durée de validité d'un an au maximum, allant du 1er janvier au 31 décembre. Pour les attestations à partir de 2012 il n'est plus exigé d'y ajouter les règlements de pension en annexe, à moins que le régime de pension sectoriel ou d'entreprise ait été modifié au cours de l'année concernée. Dans de tels cas, le règlement (modifié) du régime de pension d'entreprise doit être ajouté comme annexe à l'attestation. Une telle attestation annuelle est requise afin de pouvoir déterminer l'équivalence continue du régime de pension d'entreprise vis-à-vis le régime de pension sectoriel.

En plus l'employeur délivre annuellement, et au plus tard au 31 décembre, au FSTL la preuve du paiement de ses cotisations pour ses régimes de pension d'entreprise "opted out" pendant l'année écoulée, ainsi que la preuve du respect en pratique de la condition mentionnée en sub 2.5.

Article 3

§ 1. Les employeurs, ressortissant à partir du 1er juillet 2011 sous le ressort de l'article 1er de cette annexe, participent au régime de pension sectoriel pour tous leurs travailleurs qui satisfont aux conditions d'affiliation du règlement de pension, sauf dans les situations visées ci-dessous dans l'article 3, § 2.

§ 2. Les employeurs qui reprennent suite à une cession conventionnelle d'entreprise, après le 30 juin 2011, des travailleurs qui n'étaient pas affiliés au régime de pension sectoriel car ils étaient affiliés au régime de pension d'entreprise "opted out" de leur ancien employeur-cédant, peuvent continuer à utiliser l'opting out pour autant que les conditions d'opting out de cette annexe soient remplies, comme déterminées ci-après.

Lorsque l'(les) entreprise(s) ou le(s) siège(s) occupant les travailleurs transférés, est (sont) néanmoins identifié(e)(s) auprès de l'Office National de Sécurité Sociale par le même numéro d'identification (catégorie ONSS 083 et le même numéro d'immatriculation) que les autres entreprises ou sièges du même employeur-cessionnaire et lorsque l'employeur participe au régime de pension sectoriel, tous les travailleurs de l'entreprise ou du siège transféré doivent être affiliés au régime de pension sectoriel à partir du transfert pour autant qu'ils satisfassent aux conditions d'affiliation. Dans un tel cas l'opting out prend fin le jour précédant immédiatement le transfert.

§ 3. Dans les cas mentionnés sous 3 § 2. la continuation de l'opting out dépend de la satisfaction à toutes les conditions mentionnées dans cette annexe (à l'exception de ce qui concerne la déclaration sur l'honneur avant le 1er juillet 2011).

Article 4

Un employeur qui souhaite utiliser la possibilité d'opting out, soumet préalablement sa décision d'opting out ainsi que (le projet de) son règlement de pension d'entreprise, (le choix de)

l'organisme de pension qui gère le règlement de pension d'entreprise, pour avis au conseil d'entreprise, ou à défaut, au comité de prévention et de protection au travail, ou à défaut à la délégation syndicale.

A cette occasion il procure également une copie de la convention collective de travail relative au régime de pension sectoriel.

A défaut de délégation syndicale l'employeur avertit préalablement ses travailleurs par affichage de la décision d'opting out, du règlement de pension d'entreprise et de l'organisme qui le gère.

Article 5

Le FSTL examine les attestations et les déclarations, preuves de paiement et autres documents délivrés par les employeurs conformément à cette annexe, ainsi que, en cas de questions, contestations ou à l'occasion de modifications, les règlements de pension des régimes de pension d'entreprises concernés et confirme à l'employeur, par écrit, selon les circonstances:

(i) l'acceptation de l'opting out du régime de pension d'entreprise pour la durée de validité de l'attestation (au plus tard au 31 décembre de l'année en cours)

ou

(ii) le refus (ou la cessation) de l'opting out lorsque les conditions ne sont pas (plus) remplies. Le FSTL peut uniquement refuser ou constater la cessation de l'opting out lorsque les conditions de la loi et/ou de la convention collective de travail relative au régime de pension sectoriel, en particulier cette annexe n° 3, ne sont pas respectées.

Article 6

§ 1. A chaque moment l'organisateur a le droit de (faire) contrôler l'équivalence des régimes de pension d'entreprise “opted out”.

§ 2. L'employeur, ressortissant sous le champ d'application aux conventions collectives de travail relatives au régime de pension sectoriel, s'engage à avertir le FSTL par écrit des modifications ou de la cessation de ses régimes de pension d'entreprise opted out dans un délai de 2 semaines. En cas de modification, l'employeur procure au FSTL une nouvelle attestation, ainsi qu'une copie de son (ses) règlement(s) de pension d'entreprises modifié(s).

En cas de non-respect de ces obligations dans le délai mentionné, le FSTL se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'exiger la participation de l'employeur au régime de pension sectoriel. L'employeur est tenu de procurer tous les documents nécessaires au FSTL dans les délais prévus ou demandés, afin qu'un contrôle par le FSTL soit possible.

Article 7

A défaut de réception des déclarations et attestations mentionnées et des documents y afférents dans le délai prévu, l'employeur est présumé ne plus pouvoir ou vouloir utiliser la possibilité d'opting out.

Article 8

§ 1. Pour les employeurs mentionnés dans l'article 2 l'opting out est d'application pour autant que toutes les conditions d'opting out soient remplies à partir du 1er juillet 2011

(i) jusqu'au premier jour du trimestre durant lequel il n'est plus satisfait aux conditions, lorsque l'employeur ou l'actuaire avertit le FSTL de la décision de l'employeur de participer au régime de pension sectoriel ou lorsque le FSTL est averti que les conditions d'opting out ne sont plus remplies par le(s) régime(s) de pension d'entreprise ou,

(ii) selon le cas dans tous les autres cas où il n'est plus satisfait aux conditions d'opting out, jusqu'au premier jour du premier trimestre de l'année suivant l'année pour laquelle on avait encore introduit une attestation valable.

Les employeurs mentionnés dans l'article 2 pour lesquels il est constaté, après vérification de l'attestation mentionnée dans la convention collective de travail relative à l'instauration du régime de pension sectoriel et des autres documents, que leurs régimes de pension d'entreprise ne satisfaisaient pas aux conditions d'opting out au 1er juillet 2011, sont obligés de participer au régime de pension sectoriel, avec effet au 1er juillet 2011.

§ 2. Pour les employeurs mentionnés dans l'article 3, § 2 l'opting out est valable, si d'application, à partir du transfert

(i) jusqu'au premier jour du trimestre durant lequel il n'est plus satisfait aux conditions, lorsque l'employeur ou la personne compétente chargée de la fonction actuarielle relative au régime de pension d'entreprise avertit le FSTL de la décision de l'employeur de participer au régime de pension sectoriel ou lorsque le FSTL est averti que les conditions d'opting out ne sont plus remplies par le(s) régime(s) de pension d'entreprise ou,

(ii) selon le cas dans tous les autres cas où il n'est plus satisfait aux conditions d'opting out, jusqu'au premier jour du premier trimestre de l'année suivant l'année pour laquelle on avait encore procuré une attestation valable.

§ 3. Lorsqu'un employeur reste en défaut de payer les cotisations pour ses régimes de pension d'entreprise "opted out" pendant 3 mois consécutifs, il est obligé de participer au régime de pension sectoriel à partir du premier jour du trimestre pendant lequel l'employeur a interrompu depuis 3 mois le paiement des cotisations. L'employeur est tenu d'en avertir le FSTL dans les 2 semaines après l'échéance de la période susmentionnée de 3 mois. Lorsque les conditions d'opting out ne sont pas (plus) remplies, l'employeur participe intégralement au régime de pension sectoriel. Dans tel cas il n'est plus tenu compte du (des) régime(s) de pension d'entreprise.

Article 9

Pour l'application de cette annexe on doit comprendre les termes auxquels il est référé, dans le sens comme défini dans la convention collective de travail relative au régime de pension sectoriel.

Annexes:

– Modèle 1 – attestation d'actuaire – à délivrer avant le 15 octobre 2011 au FSTL

– Modèle 2 – attestation d'actuaire – à délivrer annuellement au FSTL, au plus tard au 31 décembre

Modèle 1 – attestation d'actuaire – à délivrer avant le 15 octobre 2011 au FSTL

Le soussigné, [_____*nom,* _____ *prénom,* _____*adresse]* actuaire, agréé pour exécuter la fonction actuarielle conformément aux conditions légales,

déclare à qui de droit et certifie à l'égard du Fonds Social Transport et Logistique - pour ce qui a trait aux régimes de pension d'entreprise suivants de l'employeur ci-après défini:

- employeur: _____ *[nom],*_____ *[adresse du siège social],* _____ *[numéro BCE] et* _____ *[numéro d'identification ONSS 083]*

- par régime de pension: le numéro ou la dénomination et la forme du régime de pension: _____ *(forme = soit un contrat d'assurance de groupe, soit un règlement géré par une institution de retraite professionnelle, soit une assurance de groupe ou un règlement de pension géré par un organisme visé* à *l'article* 32 §1,2° *LPC).*

- identification du régime de pension par le biais du code unique visé dans la règlementation DB2P, banque de données deuxième pilier, pour autant qu'il soit déjà disponible (à *compléter par régime de pension d'entreprise):* _____

- identité de l'organisme de pension: _____ *[nom],* _____ *[adresse de l'organisme de pension qui gère le régime de pension d'entreprise]* (à *compléter par régime de pension d'entreprise)*

après examen [du] / [des] régime[s] de pension d'entreprise préalablement défini[s] et de sa conformité aux conditions d'opting out du régime de pension sectoriel pour les travailleurs de la Commission Paritaire 140 du Transport et de la Logistique applicable aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, telles que définies dans la convention collective de travail instaurant le régime de pension sectoriel et en particulier dans son annexe n° 3, à présent ressortissant à la Sous-Commission Paritaire 140.03 (dans la catégorie ONSS 083) pour le transport routier et la logistique pour le compte de tiers et déterminées dans les conventions collectives de travail relatives au régime de pension sectoriel.

que [le] / [chacun des] régime[s] de pension d'entreprise susmentionné[s] de l'employeur précité [a] / [ont] satisfait au 1er juillet 2011 à TOUTES les conditions d'opting out et continue[nt] à ce jour d'y satisfaire.

Le soussigné s'engage à informer par écrit le Fonds Social Transport et Logistique des faits qui peuvent avoir une influence sur le contenu de cette attestation, et ce, au plus tard 2 semaines après en avoir pris connaissance.

Cette attestation est adressée à l'attention du Directeur du Fonds Social Transport et Logistique, Boulevard de Smet de Naeyer, 115, 1090 Bruxelles.

La validité de cette attestation est limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2011, à moins qu'elle ne soit préalablement supprimée ou remplacée.

Une copie [du] / [des] règlement[s] de pension [du] / [des] régime[s] de pension d'entreprise précité[s] est jointe en annexe à l'attestation qui est délivrée au Fonds Social Transport et Logistique avant le 15 octobre 2011.

Etablie le [_____*date],* à [_____*lieu]* en 3 exemplaires dont un original est conservé au siège de l'employeur, un exemplaire scanné (avec annexe) est délivré par e-mail au Fonds Social Transport et Logistique via info@fstl.be ou à défaut de scan, par lettre recommandée, et le troisième exemplaire est conservé par le soussigné.

_____
[nom, prénom]
Actuaire
[Signature précédée de la mention manuscrite, "Iu et approuvé"]

Annexe: copie [du]/[des] règlement[s] de pension

Modèle 2 – attestation d'actuaire – à délivrer annuellement au FSTL, au plus tard au 31 décembre

Le soussigné, [_____*nom,* _____ *prénom,* _____*adresse]* actuaire, agréé pour exécuter la fonction actuarielle conformément aux conditions légales,

déclare à qui de droit et certifie à l'égard du Fonds Social Transport et Logistique - pour ce qui a trait aux régimes de pension d'entreprise suivants de l'employeur ci-après défini:

- employeur: _____ *[nom],*_____ *[adresse du siège social],* _____ *[numéro BCE] et* _____ *[numéro d'identification ONSS 083]*

- par régime de pension: le numéro ou la dénomination et la forme du régime de pension: _____ *(forme = soit un contrat d'assurance de groupe, soit un règlement géré par une institution de retraite professionnelle, soit une assurance de groupe ou un règlement de pension géré par un organisme visé* à *l'article* 32 §1,2° *LPC).*

- identification du régime de pension par le biais du code unique visé dans la règlementation DB2P, banque de données deuxième pilier, pour autant qu'il soit déjà disponible (à *compléter par régime de pension d'entreprise):* _____

- identité de l'organisme de pension: _____ *[nom],* _____ *[adresse de l'organisme de pension qui gère le régime de pension d'entreprise]* (à *compléter par régime de pension d'entreprise)*

après examen [du] / [des] régime[s] de pension d'entreprise préalablement défini[s] et de sa conformité aux conditions d'opting out du régime de pension sectoriel pour les travailleurs de la Commission Paritaire 140 du Transport et de la Logistique applicable aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, telles que définies dans la convention collective de travail instaurant le régime de pension sectoriel et en particulier dans son annexe n° 3, à présent ressortissant à la Sous-Commission Paritaire 140.03 (dans la catégorie ONSS 083) pour le transport routier et la logistique pour le compte de tiers et déterminées dans les conventions collectives de travail relatives au régime de pension sectoriel.

que [le] / [chacun des] régime[s] de pension d'entreprise susmentionné[s] de l'employeur précité [a] / [ont] satisfait pour la période du 1er janvier 20[__] jusqu'à aujourd'hui ____ *[novembre/décembre]* 20[_] à TOUTES les conditions d'opting out.

Le soussigné s'engage à informer par écrit le Fonds Social Transport et Logistique des faits qui peuvent avoir une influence sur le contenu de cette attestation, et ce, au plus tard 2 semaines après en avoir pris connaissance.

- ☐ Vu que le régime de pension sectoriel et/ou [le] / [les] régime[s] de pension d'entreprise [a] / [ont] été modifié[s] en 20[__], une copie [du] / [des] règlement[s] de pension d'entreprise est jointe en annexe à cette attestation.

- ☐ Vu que ni le régime de pension sectoriel ni [le] / [les] régime[s] de pension d'entreprise n'ont pas été modifiés en 20[__], une copie [du] / [des] règlement[s] de pension d'entreprise n'est pas envoyée à nouveau au FSTL en annexe à cette attestation.

Cette attestation est adressée à l'attention du Directeur du Fonds Social Transport et Logistique, Boulevard de Smet de Naeyer, 115, 1090 Bruxelles.

La validité de cette attestation est limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 20[__], à moins qu'elle ne soit préalablement supprimée ou remplacée.

Etablie le [_____*date],* à [_____*lieu]* en 3 exemplaires dont un original est conservé au siège de l'employeur, un exemplaire scanné (avec annexe) est délivré par e-mail au Fonds Social Transport et Logistique via info@fstl.be ou à défaut de scan, par lettre recommandée, et le troisième exemplaire est conservé par le soussigné.

_____
[nom, prénom]
Actuaire
[Signature précédée de la mention manuscrite, "lu et approuvé"]

Annexe: copie [du]/[des] règlement[s] de pension si d'application.